

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1988

N° 36
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

*relatif à la protection sociale et portant dispositions diverses
relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet
de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **254** (1987-1988), **17** et T.A. **7** (1988-1989).

2^e lecture : **97** et **104** (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **292**, **349** et T.A. **26**.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE ET MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977

Article premier.

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, le mot : « invalidité » est supprimé.

Art. 2.

I. — Après le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources du régime d'assurance maladie, maternité, décès sont également constituées par des cotisations précomptées sur les avantages de retraite, les allocations et revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces revenus, allocations ou avantages, dont les taux sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. ».

II. — Après l'article 7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 7-1 à 7-3 ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* — En ce qui concerne les travailleurs salariés et assimilés, les cotisations sont assises sur les rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées en contrepartie ou à l'occasion du travail et déterminées conformément aux dispositions du même article. Ces cotisations sont pour partie à la charge de l'employeur, pour partie à la charge du salarié.

« Toutefois, sont à la charge de l'employeur seul les cotisations destinées au financement du régime des prestations familiales et du régime de prévention et de réparation des accidents du travail.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés par arrêté des ministres compétents.

« Les cotisations des travailleurs indépendants sont assises sur leur revenu professionnel, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

« *Art. 7-2.* — L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres compétents. Ce plafond est automatiquement modifié à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

« En outre, ce plafond est revalorisé par arrêté des mêmes ministres, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans une proportion identique.

« Toutefois, lorsque la situation financière du régime d'assurance maladie, maternité, décès l'exige, il peut être décidé, selon la procédure mentionnée à l'alinéa précédent, de ne pas appliquer le plafond à tout ou partie des cotisations destinées au financement de ce régime.

« *Art. 7-3.* — Les articles L. 241-7 et L. 241-8 du code de la sécurité sociale sont applicables. »

Art. 3.

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Les dispositions des chapitres 3 et 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, à l'exception de l'article L. 243-14, et sous réserve des adaptations nécessaires prises par la voie réglementaire. »

Art. 4.

I. — L'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* — L'assurance maladie et maternité est régie par les dispositions suivantes du code de la sécurité sociale :

« — L. 161-1 à L. 161-5 ;

« — L. 161-8, L. 161-12 à L. 161-15 et L. 162-2 ;

« — L. 162-3 et L. 162-4 ;

« — L. 162-29 et L. 162-30 ;

- « — L. 174-4 ;
- « — L. 217-1 ;
- « — L. 311-5 ;
- « — L. 311-9 sous réserve des dispositions de l'article 9-4 ci-dessous ;
- « — L. 313-1 à L. 313-3 ;
- « — L. 315-1 ;
- « — L. 321-1 ;
- « — L. 322-1 à L. 322-6 sous réserve des dispositions de l'article 9-5 ci-dessous ;
- « — L. 323-1 à L. 323-5 sous réserve des dispositions de l'article 9-6 ci-dessous ;
- « — L. 324-1 ;
- « — L. 331-1 à L. 331-7 ;
- « — L. 332-1 et L. 332-2 ;
- « — L. 371-1 à L. 371-3 et L. 371-5 à L. 371-7 ;
- « — L. 374-1 ;
- « — L. 375-1 ;
- « — L. 376-1 à L. 376-3 ;
- « — L. 377-1 à L. 377-5. ».

II. — Après l'article 9 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 9-1 à 9-8 ainsi rédigés :

« *Art. 9-1.* — Les dispositions citées à l'article 9 sont également applicables aux personnes non salariées relevant de la caisse de prévoyance sociale, à l'exception de celles relatives aux articles L. 321-1, 5°, L. 323-1 à L. 323-5, L. 331-3 à L. 331-7 et L. 371-3 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale. Toutefois, à titre transitoire, ces personnes continuent de bénéficier des prestations en espèces d'assurance maladie et maternité qui leur sont servies par la caisse de prévoyance sociale.

« *Art. 9-2.* — L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, au décès de celui-ci, d'un capital d'un montant forfaitaire, selon les modalités fixées par décret.

« *Art. 9-3.* — Les agents titulaires de l'Etat, les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, les agents permanents des collectivités locales et les militaires mentionnés à l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale sont rattachés au régime d'assurance

maladie et maternité. Ils en perçoivent les prestations en nature selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« *Art. 9-4.* — Au décès du pensionné ou du rentier, les prestations en nature prévues aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale sont maintenues au conjoint qui remplit les conditions mentionnées à l'article 16 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée.

« *Art. 9-5.* — Pour l'application du 5^o de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, la référence à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est remplacée par la référence à l'allocation supplémentaire du régime vieillesse prévue aux articles 24 à 32 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée.

« *Art. 9-6.* — Pour les affections mentionnées au 1^o de l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale, le service de l'indemnité journalière peut être poursuivi par décision de la caisse de prévoyance sociale prise sur avis conforme du médecin conseil, jusqu'à l'âge où l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite.

« *Art. 9-7.* — Lorsque les soins doivent être dispensés hors de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon aux assurés affiliés à la caisse de prévoyance sociale et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes de l'assurance maladie et maternité sont servies selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« *Art. 9-8.* — Sont applicables à toute personne résidant dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les articles L. 741-1 à L. 741-13 du code de la sécurité sociale relatifs à l'assurance personnelle. ».

Art. 5.

L'article 10 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* — Le régime d'assurance vieillesse applicable est celui institué par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée. ».

Art. 6.

Après l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* — Les dispositions des articles L. 541-1 à L. 541-3 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation d'éducation spéciale sont applicables à toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé.

« Toutefois, l'allocation en faveur des personnes handicapées continue à être versée aux enfants auxquels elle a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la protection sociale et portant dispositions diverses relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sans pouvoir se cumuler avec l'allocation d'éducation spéciale.

« Pour les adultes handicapés, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1969 demeurent en vigueur. ».

Art. 7.

Après l'article 12 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 précitée, sont insérés les articles 12-1 à 12-3 ainsi rédigés :

« *Art. 12-1.* — L'article L. 434-1, le deuxième alinéa de l'article L. 434-2 et l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale sont applicables aux victimes d'accidents du travail dont la date de consolidation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée.

« *Art. 12-2.* — En dehors des cas prévus à l'article L. 434-20 du code de la sécurité sociale, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai déterminé, être remplacée en partie par un capital, dans des conditions fixées par décret et suivant un tarif fixé par arrêté ministériel.

« Le capital peut être converti en rente viagère. Les conditions de cette conversion sont fixées par décret.

« La rente viagère résultant de la conversion prévue ci-dessus, ainsi que la rente de réversion versée au conjoint, sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 12-3.

« Les pensions allouées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, aux victimes d'un accident du travail atteintes d'une incapacité permanente inférieure à un pourcentage déterminé, peuvent être remplacées en totalité par un capital, dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

« *Art. 12-3.* — Les rentes dues aux victimes, ou en cas de décès à leurs ayants droit, sont revalorisées automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

« En outre, une revalorisation est opérée dans les conditions et selon la procédure mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée. ».

Art. 8.

L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.

L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil général met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses commissions.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil général. ».

Art. 10.

L'article 21 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 précitée est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans les matières et le domaine mentionnés ci-dessus, le conseil général peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

« Le conseil général peut également prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines

d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le conseil général peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

« Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.

« Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité territoriale. ».

Art. 11.

Au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 précitée, les mots : « de l'administration préfectorale et » sont supprimés.

Art. 12.

La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 13.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont tenus de signaler les dettes de cotisations exigibles dans cette collectivité territoriale à l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte de la Banque de France, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à cette dernière conformément à l'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Un arrêté des ministres compétents fixe le montant minimum des créances qui doivent faire l'objet d'une communication ainsi que les conditions de cette communication.

Art. 14.

Les articles 44 et 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 15.

I. — Dans l'article L. 831-1 du code du travail, les mots : « ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés.

II. — Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 831-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 831-1-1.* — Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'une autorisation de travailler dans cette collectivité territoriale. Les conditions de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire. ».

Art. 16.

Les dispositions du code minier sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17.

La loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 18.

Sont abrogés les articles 5, 37 et le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 précitée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1988.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.